

## Ordonnance

du 30 novembre 2010

### relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (OBLFNA)

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 22 al. 2 et 23 al. 1 et 2 de l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF) ;

Vu les articles 24 al. 2 et 27 al. 4 de la loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

#### *Arrête :*

#### **Art. 1** Commissions de conciliation

##### a) Composition

La Direction de la sécurité et de la justice publie, dans l'Annuaire officiel de l'Etat de Fribourg, la composition des commissions de conciliation ainsi que leur compétence à raison du lieu.

#### **Art. 2** b) Statistique des affaires

<sup>1</sup> Les commissions de conciliation établissent chaque semestre, à l'intention du Service de la justice, une statistique des cas qui leur sont soumis, en indiquant les motifs invoqués et le sort de chaque affaire.

<sup>2</sup> Le Service de la justice adresse un rapport semestriel au Département fédéral de l'économie.

#### **Art. 3** Communication des décisions judiciaires

Les autorités judiciaires transmettent au Département fédéral de l'économie une copie des jugements qu'elles rendent en matière de loyers contestés ou d'autres prétentions du bailleur.

**Art. 4** Taux d'intérêt du loyer consigné

Le loyer consigné aux conditions de l'article 24 al. 2 LABLF porte intérêt selon le taux usuel pratiqué pour les comptes d'épargne par l'établissement bancaire concerné.

**Art. 5** Notion de pénurie de logements

Il y a pénurie, au sens de l'article 27 al. 1 LABLF, lorsque le taux des logements vacants, dans le canton, est inférieur à 1,8 % du parc immobilier.

**Art. 6** Abrogation

Le règlement du 3 juin 1997 d'exécution de la loi d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RELABLF) (RSF 222.3.11) est abrogé.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.